

COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le **23 septembre deux mille vingt-deux**, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de LAMAZIÈRE-BASSE, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELBÈGUE, maire.

Présents : DELBÈGUE Jean-Pierre, LAPORTE Patrick, MAUS Philippe, PAUTY Jean-Claude, RIGAUD Julie, SIERPAKOWSKI Claire, SOULIER Jean-Marc, SVOBODA François.

Absents : BELLONCLE Cassandra, BERNAT Brigitte (procuration à PAUTY Jean-Claude), DELBÈGUE Bernard.

Secrétaire de séance : PAUTY Jean-Claude.

Date d'envoi de la convocation : 14 septembre 2022.

Délibération n°2022/05/01

Objet : **Portant suppression et création au tableau des effectifs et mise à jour du tableau des emplois**

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 3 juin 2022.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 juillet 2022 ;

Monsieur le maire propose

- la suppression de 2 postes :
 - ❖ Le poste d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 32 heures,
 - ❖ Le poste d'Adjoint technique à temps complet,

- la création de 2 postes :
 - ❖ Le poste d'Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 28,68 heures,
 - ❖ Le poste d'Agent de maîtrise à temps complet,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide d'adopter les suppressions et les créations d'emplois ainsi proposées.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 1^{er} octobre 2022 :

Cadre	Grade	Emploi	Temps hebd
Administratif	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de mairie	35 h
Administratif	Adjoint administratif territorial	Agent agence postale	10,25 h
Technique	Adjoint Technique territorial	Cuisinière	21,05 h
Technique	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelle	ATSEM	28,62 h
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent communal polyvalent	35 h
Technique	Adjoint technique territorial	Surveillante de cantine	7,13 h
Technique	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	7 h
Technique	Adjoint technique territorial	Agent communal polyvalent	17,50 h
Technique	Adjoint technique territorial	Agent communal polyvalent	17,50 h
Technique	Agent de maîtrise	Agent communal polyvalent	35 h
Technique	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	ATSEM	28,62 h

Résultats du vote : Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0



Heurt
D'LBÈGUE.

Délibération n°2022/05/02

Objet : Médecine préventive

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec les services de l'Association Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corrèze (AIST 19).

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive
- d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, ainsi que les éventuels avenants afférents
- d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants

Résultats du vote : Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0



Le Maire
Jean-Pierre DELBÈGUE.

Délibération n°2022/05/03

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces

mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Lamazière-Basse, à compter du 1er janvier 2023.
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 simplifiée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Résultats du vote : Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0



Jean-Claude DELBÈGUE.

Délibération n°2022/05/04

Objet : Admission en non-valeur de recettes irrécouvrables

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les états de restes à recouvrer font apparaître des recettes irrécouvrables du fait de la disparition des débiteurs, recettes dont le receveur municipal demande l'admission en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé du Maire,
Vu le budget de la commune et le budget de l'eau de la commune,
Vu l'état des restes à recouvrer sur ces budgets, dressés et certifiés par le receveur municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article R. 2342-4 ;
Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,
Considérant que le receveur municipal justifie de poursuites exercées sans résultat par suite de la disparition des débiteurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, approuve l'admission en non-valeur d'un montant de **220.18 €** pour le **budget annexe de l'eau**.

Résultats du vote : Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0



Délibération n°2022/05/05

Objet : Subvention accordée au Comice Agricole du canton de Neuvic

Le Maire informe le Conseil municipal que le comice agricole du canton de Neuvic a déposé une demande de subvention pour l'organisation du Comice Cantonal s'est déroulé le 3 septembre à Saint-Hilaire-Luc.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- ❖ D'accorder une aide de 300 € au Comice Agricole
- ❖ De prévoir la dépense au compte 6574 sur le budget 2022.

Résultats du vote : Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0



Délibération n°2022/05/06

Objet : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) : avenant à la convention d'étude diagnostique des installations de production et de distribution d'eau potable

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal qu'une convention pour l'étude diagnostique des installations de production et de distribution d'eau potable a été signée suite à la délibération n°2021/03/12 du 4 juin 2021 qui a acté le plan de financement de l'opération comme suit :

Etude diagnostique des installations de production et de distribution d'eau potable	
Montant total	36 000.00 € TTC (30 000 € HT +6 000 € TVA)
Agence de l'Eau Adour Garonne (70%)	21 000.00 €
Conseil Départemental de la Corrèze (10%)	3 000.00 €
FCTVA	5 905.44 €
Reste à charge de la commune	6 094.56 €

Or, l'étude diagnostique des installations de production et d'alimentation en eau potable est une opération réalisée sous mandat, puisque Haute Corrèze Communauté ne possède pas la compétence « eau ».

Cela signifie que la Communauté de Communes ne percevra pas le FCTVA sur les dépenses évoquées mais ce sera la commune.

Il convient donc de faire un avenant à la convention afin de modifier le plan de financement comme suit :

Etude diagnostique des installations de production et de distribution d'eau potable	
Montant total	36 000.00 € TTC (30 000 € HT +6 000 € TVA)
Agence de l'Eau Adour Garonne (70%)	21 000.00 €
Conseil Départemental de la Corrèze (10%)	3 000.00 €
Reste à charge de la commune	12 000 €

Le Conseil Municipal :

- Accepte le plan de financement proposé ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant de la convention pour l'étude diagnostique des installations de production et de distribution d'eau potable ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération au mieux des intérêts de la commune.

Résultats du vote : Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0



Jean-Pierre DELBÈGUE.

Objet : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) : convention travaux de sectorisation des réseaux d'eau potable

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal qu'afin de mener à bien la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) sur le périmètre communautaire de Haute-Corrèze Communauté lancé en 2017, le conseil Municipal a délibéré pour les missions suivantes :

- « AMELIORATION DE LA CARTOGRAPHIE », pour un montant de 22 000 € (reste à charge pour la commune : 4 400 €) délibérations n°2019/06/03 et 2021/03/12 ;
- « ETUDE SCHEMA DIRECTEUR », pour un montant de 36 000 € (reste à charge pour la commune : 12 000 €) délibérations n°2019/07/09, 2021/03/12 et délibération modificative n° 2022/05/06.

Afin de poursuivre la réalisation du SDAEP, Monsieur le Maire propose d'accepter la convention concernant la mission « TRAVAUX DE SECTORISATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ».

Le coût réel de l'opération :

Travaux de sectorisation des réseaux d'eau potable	
Montant total	35 292.00 €
Agence de l'Eau Adour Garonne (70%)	20 587.00 €
Conseil Départemental de la Corrèze (10%)	2 941.00 €
Reste à charge de la commune	11 764.00 €

Le Conseil Municipal :

- Accepte le plan de financement proposé ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour l'opération de sectorisation ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération au mieux des intérêts de la commune.

Résultats du vote : Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0



Délibération n°2022/05/08

Objet : Adoption d'une charte des systèmes d'information

Vu la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant la volonté de la commune de Lamazière-Basse d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter la charte informatique, à compter du 1^{er} octobre 2022, telle qu'elle est présentée en annexe.

Article 2 : Monsieur Le Maire, Madame la secrétaire de mairie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote : Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0



Délibération n°2022/05/09

Objet : Modification du tableau de classement de la voirie communale

Monsieur le Maire expose que :

A : Voies communales à caractère de chemin à déclasser :

-La partie Sud de la VC 40, de la RD 991 jusqu'à la première maison à Viers, d'une longueur de 354 ml, n'est pas une voie structurante pour la commune.

-La partie Sud de la VC 42, de la VC 44 à Bouix jusqu'à la première maison avant la VC 41, d'une longueur de 660 ml, n'est pas une voie structurante pour la commune.

-La partie Est de la VC 39, de la VC 10 jusqu'à la première maison aux Bouriottes, d'une longueur de 286 ml, n'est pas une voie structurante pour la commune.

Le niveau d'équipement de ces voies ne leur permet pas d'être classées voies communales. En application de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, ce déclassement ne nécessite pas une enquête publique lorsqu'il n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte des propriétés riveraines ou de circulation assurée par la voie.

-Vu la continuité de la VC 3 et de la VC 21, il convient de déclasser la VC 21 et d'ajouter son linéaire de 2345 ml à la VC 3.

-Vu la continuité de la VC 7 et de la VC 32, il convient de déclasser la VC 32 et d'ajouter son linéaire de 1001 ml à la VC 7.

B : Chemins ruraux à classer en voies communales à caractère de chemin :

-Le CR 26, De la VC 13 jusqu'à la limite avec Palisse en direction de Nouaillac, d'une longueur de 229 ml, est une voie structurante pour la commune.

-Le **CR 23**, De la RD 55 jusqu'à la VC 31 à La Roubigne, d'une longueur de **847 ml**, est une voie structurante pour la commune.

-Le **CR 22**, De la VC 54 à La Roubigne jusqu'à la VC 7 à Traux, d'une longueur de **1468 ml**, est une voie structurante pour la commune.

Le niveau d'équipement de ces voies leur permet d'être classées voies communales, ce qui leur confère un caractère de voies publiques. En application de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, ce classement ne nécessite pas une enquête publique lorsqu'il n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte des propriétés riveraines ou de circulation assurée par la voie.

C : Linéaire de voirie communale à caractère de chemin :

L'intégration des voies communales dans le système d'information géographique de la commune a fait apparaître des incohérences et des inexactitudes concernant les longueurs des voies portées à l'ancien tableau de classement de la voirie communale. Il a donc été demandé au Syndicat de la Diège de remesurer chaque voie communale et de mettre à jour le tableau de classement de la voirie avec les nouvelles longueurs calculées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que :

A : Voies communales à caractère de chemin à déclasser :

-La partie Sud de la VC 40, de la RD 991 jusqu'à la première maison à Viers, d'une longueur de **354 ml**, sera déclassée et renommée **CR 48**.

-La partie Sud de la VC 42, de la VC 44 à Bouix jusqu'à la première maison avant la VC 41, d'une longueur de **660 ml**, sera déclassée et renommée **CR 49**.

-La partie Est de la VC 39, de la VC 10 jusqu'à la première maison aux Bouriottes, d'une longueur de **286 ml**, sera déclassée et renommée **CR 50**.

-Vu la continuité de la VC 3 et de la VC 21, la VC 21 sera déclassée et que son linéaire de **2345 ml**, sera ajouté à la VC 3.

-Vu la continuité de la VC 7 et de la VC 32, la VC 32 sera déclassée et que son linéaire de **1001 ml**, sera ajouté à la VC 7.

B : Chemins ruraux à classer en voies communales à caractère de chemin :

-Le **CR 26**, De la VC 13 jusqu'à la limite avec Palisse en direction de Nouaillac, d'une longueur de **229 ml**, sera classé en voie communale et dénommée **VC 53**.

-Le **CR 23**, De la RD 55 jusqu'à la VC 31 à La Roubigne, d'une longueur de **847 ml**, sera classé en voie communale et dénommée **VC 54**.

-Le **CR22**, De la VC 54 à La Roubigne jusqu'à la VC 7 à Traux, d'une longueur de **1468 ml**, sera classé en voie communale et dénommée **VC 55**.

- Approuve le tableau de classement joint à la présente délibération ;
- Valide, après sa mise à jour par le Syndicat de la Diège, le nouveau linéaire de voirie communale à caractère de chemin de **46 580 ml** ;
- Désigne Monsieur le Maire pour mener à bien ce projet et l'autorise à signer tous les actes à intervenir.

Résultats du vote : Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0



Maire

Jean-Pierre DELBÈGUE.

Délibération n°2022/05/10

Objet : Modification des horaires d'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

La délibération n°2021/06/06 avait donc été adoptée le 10 décembre 2021, pour l'extinction partielle de l'éclairage public de minuit à 6 heures jusqu'au lever du jour, là où les horloges astronomiques le permettent.

Après étude, Monsieur le Maire propose une modification de ces horaires.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 21 heures à 7 heures jusqu'au lever du jour, là où les horloges astronomiques le permettent, à partir du 1^{er} octobre (sous réserve de l'intervention du service compétent)
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Résultats du vote : Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 1



Délibération n°2022/05/11

Objet : Convention relative à la collecte des déchets de venaison.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Fédération des Chasseurs de la Corrèze souhaite installer un système de collecte des déchets de venaison sur le secteur.

Elle a donc sollicité la commune afin d'être autorisée à installer un bac d'équarrissage collectifs sur un terrain communal, parcelle ZB 15, aux abords du chemin qui mène au stade.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Décide d'autoriser l'installation du bac d'équarrissage ;
- Autorise Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Résultats du vote : Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

